

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allée Marines  
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 29/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société des CARRIERES DE SARE SAS**

Les Grottes de Sare  
64310 SARE

Références : ED/UD64B/D2022\_

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans la carrière exploitée par la Société des CARRIERES DE SARE SAS implantée au lieu dit Les Grottes sur la commune de SARE. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société des CARRIERES DE SARE SAS
- Les Grottes de Sare 64310 SARE
- Code AIOT dans GUN : 0005204728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrières de Sare est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare sur une superficie de 146 000 m<sup>2</sup>, pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 23 septembre 2024.

La production maximale autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes par an.

Cette autorisation a fait l'objet des arrêtés complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2016/016 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réponses aux observations de l'inspection du 9 juin 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de la qualité des eaux	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.4.3	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.4.4	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.4.5	/	Sans objet
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.7	/	Sans objet
Banquettes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.5	/	Sans objet
Véhicules	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 2	/	Sans objet
Prescriptions générales	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.3	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.4.1	/	Sans objet
Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.5.1.4	/	Sans objet
Vibrations	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.5.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.8	/	Sans objet
Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.9	/	Sans objet
Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.2	/	Sans objet
Gradins	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.4	/	Sans objet
Stabilité des remblais	AP Complémentaire du 24/12/2013, article 5.7	/	Sans objet
Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 6.1	/	Sans objet
Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 9	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité qui n'a pas été satisfaite depuis l'inspection du 9 juin 2021. Il est donc proposé de prendre un arrêté de mise en demeure.

En outre, il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement des actions correctives pour satisfaire à plusieurs points de non-conformité ou susceptibles de non-conformité qui pourraient donner suites à de nouvelles actions administratives.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Périmètre, production et durée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre, production et durée
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D sous les numéros 186p, 187p, 195p, 196p, 198p, 199 et une partie d'un ancien chemin non cadastré. - La superficie totale est de : 146 000 m <sup>2</sup> - La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 85 000 m <sup>2</sup> - Le volume total à extraire est d'environ : 1 770 000 m <sup>3</sup> (densité de 2,65) - La production maximale annuelle autorisée est de : 250 000 t. L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter du 23 septembre 2004. Cette durée n'inclut pas la remise en état des installations de traitement de matériaux et des installations annexes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.
<b>Constats :</b> En 2021, la production déclarée a été de 169 000 tonnes. L'échéance de l'autorisation est au 23 septembre 2024, avec un arrêt de la production au 23 mars 2024. Au regard de la volonté de l'exploitant pour déposer un renouvellement de l'autorisation environnementale, ce dossier devra être déposé complet et recevable au plus tard début 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0703 du 30 septembre 2003, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 15062502 - V3 du 7 mars 2016, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues.
<b>Constats :</b> Les abords du site sont propres et les installations en bon état. Le stationnement et les accès sont aménagés en concertation avec la mairie de Sare. L'exploitant a établi un plan de gestion des espèces végétales invasives en 2022. Ce document recense 3 espèces contactées sur le site, leurs situations géographique et les principes de traitement. Il est demandé à l'exploitant de prioriser ses actions et d'engager un programme pluriannuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm <sup>3</sup> . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm <sup>3</sup> . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques. 3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 4 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale. Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le bilan annuel 2021 des campagnes de mesures des retombées de poussières a été établi et transmis à la DREAL. L'analyse des résultats indique un empoussiérage anormal de la jauge témoin, du probablement à des éléments organiques. Toutefois, les jauges en limites d'autorisation et au droit des habitations, respectent l'objectif de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour défini par l'arrêté ministériel de 22 septembre 1994 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: - 100 % du volume du plus grand réservoir ; - 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit : - à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ; - placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. 3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement. 3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous. 3.4.1.7. - Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant remplacera la cuve de fioul enterré en simple enveloppe de 15 000 litres conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.3 ci-dessus
<b>Constats :</b> L'exploitant a satisfait aux observations de 2021. Le ravitaillement des engins à chenilles et des groupes mobiles doit se faire au dessus d'une rétention étanche adaptée afin qu'elle soit systématiquement utilisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rejets des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>- température inférieure à 30°C</li><li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)</li><li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)</li><li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2)</li></ul> Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.2.2. – L'émissaire dans le ruisseau Behereko Bentako est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. 3.4.2.3. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôle de la qualité des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait procéder chaque trimestre par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus. Ces mesures sont accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Beherekobentako, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'une mesure des débits. Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière, sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et les mesures de débits réalisés conformément aux prescriptions édictées, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle saisi date du 4 avril 2022. Compléter la saisie du mis de juin.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines, constitué d'au moins 2 piézomètres, un en amont et un en aval de la nappe et un suivi du niveau du plan d'eau en fond de fouille. La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Chaque trimestre, des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés. Deux fois par an, un contrôle des hydrocarbures totaux sera réalisé sur chaque piézomètre. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Deux fois par an l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à une analyse qualitative des eaux souterraines. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie sur les résultats doit lui être signalée dans les meilleurs délais. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan quinquennal établi par un hydrogéologue indépendant, présentant un état récapitulatif du suivi des eaux souterraines et des impacts hydrologiques de l'exploitation sur la période écoulée, ainsi que l'impact prévisionnel sur la période suivante. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de "Cherchebruit" ainsi que le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le piézomètre amont n'a pas encore été rétabli. L'exploitant fait des travaux dans la zone d'implantation du futur piézomètre afin de pouvoir améliorer la gestion du relevage des eaux de ce secteur. Un programme prévisionnel des travaux a été transmis avec une échéance de finalisation du piézomètre au 1er trimestre 2023. Selon l'avancée des travaux d'ouverture de ce secteur, cette échéance pourra être réduite. Le dernier rapport de l'hydrogéologue date de novembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.4.5.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. 3.4.5.2. – Les eaux utilisées sur le site proviennent : - du réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires du personnel ; - en priorité du réseau de rejet des eaux d'exhaure pour les usages industriels du site ; - en cas de panne prolongée sur l'alimentation par le réseau des eaux d'exhaure, du captage dans le Lezea Erreka. 3.4.5.3. – Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code. 3.4.5.4. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.4.5.5. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux de procédés et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique 3.4.5.6. – Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet, une étude relative aux 2 sites de prélèvement d'eau, permettant de déterminer la ressource en eau et les caractéristiques principales de chaque prélèvement (débit, volume et période).
<b>Constats :</b> Le captage dans le Lezea Erreka n'est plus disponible. Transmettre annuellement à la DREAL le bilan des consommations d'eau et du volume de pompage d'exhaure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêtée du 23 janvier 1997.
<b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruits date du 7 août 2020, elles doivent être refaites avant juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s. À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants : 3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées. 3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives. 3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b> La procédure d'autosurveillance des vibrations est en place. Chaque dépassement du seuil des 5 mm/s pour les vitesses particulières pondérées, fait l'objet d'une analyse, d'un compte rendu à la DREAL et d'engagement d'action pour éviter un nouveau dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. 3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet : - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Assurer la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux, notamment les boues des séparateurs d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : - des moyens de secours - des stockages présentant des risques - des locaux à risques - des boutons d'arrêt d'urgences - ainsi que les diverses interdictions
<b>Constats :</b> La plate-forme de la réserve d'eau incendie a été créée et la réserve souple est commandée depuis fin juin 2022. L'exercice de mise en œuvre des extincteurs est programmé pour 1 personne le 6 juillet 2022. Placer les pictogrammes adaptés au-dessus de chaque extincteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> La vérification des installations électriques a été faite par l'APAVE le 21 février 2022. L'exploitation a donné une suite à l'ensemble des observations relevées. La porte d'accès au local électrique et les armoires doivent être maintenues fermées hors intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
<b>Constats :</b> Présence de 2 réservoirs d'air comprimé, vérifiés le 6 octobre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Epaisseur d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Epaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 85 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 130 mètres NGF.
<b>Constats :</b> La cote minimale de l'extraction est de 130 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gradins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gradins
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 10 mètres sans excéder une hauteur maximale de 15 mètres.
<b>Constats :</b> La majorité des gradins ont été repris pour respecter la hauteur maximale de 15 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Banquettes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Banquettes
<b>Prescription contrôlée :</b> En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 7 mètres en exploitation En fin d'exploitation la largeur des banquettes pourra être réduite à 5 mètres.
<b>Constats :</b> Les nouvelles banquettes ont une largeur de l'ordre de 10 mètres. L'exploitant doit veiller à maintenir une largeur résiduelle de banquette de 5 mètres (à vérifier sur le plan d'exploitation annuel)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure</li><li>- Le chargement de matériaux fins doit soit être bâché soit être humidifié pour prévenir l'envol de poussière.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit refaire une campagne d'information à l'attention de l'ensemble des chauffeurs sur la nécessité du bâchage des produits dont la granulométrie est inférieure à 5 mm.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Stabilité des remblais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2013, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des remblais
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise le stockage des stériles dans la partie Est de la fouille d'extraction. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 170 m NGF. La réalisation de ce stockage respectera, notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;</li><li>- la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;</li><li>- la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection des installations classées ;</li><li>- une étude géotechnique pourra éventuellement être demandée.</li></ul>
<b>Constats :</b> La verse sud-est est terminée. Trois jalons ont été placés au pied pour surveiller sa stabilité. Il reste à végétaliser et réaménager les pistes d'accès. Dans l'attente de la finalisation de la préparation de la zone de verse est en fond de fouille, l'exploitant va poursuivre les mises en formes des anciennes pistes et plate-forme avec les stériles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> Le portail d'entrée de la carrière à proximité de l'accueil de la grotte et en bordure du chemin de randonnée est un point sensible pour la sécurité du public. L'exploitant sensibilise son personnel pour assurer une surveillance de l'accès à la plate-forme de stockage et aux installations. En collaboration avec la mairie, une étude d'aménagement de la voirie et de l'accès à la carrière est lancée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),</li><li>- les zones en cours d'exploitation,</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état</li><li>- les zones remises en état avec la nature de [a remise en état,</li><li>- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,</li><li>- les bornes visées à l'article 4.1.3-,</li><li>- les pistes et voies de circulation,</li><li>- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,</li><li>- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),</li></ul> Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a remis un plan établi par un relevé drone du 2 juin 2021. Toutefois ce plan n'est pas suffisamment complet pour répondre aux dispositions de l'article 7. En outre, comme demandé lors de l'inspection de 2021, ce même plan ou un plan annexe, doit présenter la situation des travaux et de remise en état pour s'assurer du respect du phasage prévu dans le calcul des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Constitution des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
<b>Constats :</b> Le montant des garanties financières correspondant à la phase 3 est couvert jusqu'au 23 septembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a sollicité un bureau d'étude, FONDASOL, pour réaliser avant fin 2022, une analyse générale de la stabilité des zones de stockage afin de définir le risque de perte d'intégrité et le classement du stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Des travaux de stabilisation ont été réalisés sur la verse sud-est et en pied de talus sud. Un programme de végétalisation de la verse sud-est est prévu en fin d'année 2022. D'une manière générale, l'exploitant intègre la gestion des eaux dans la stabilité des versées et talus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre de suivi de la nature et des quantités de déchets mis en verse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Etablir un plan topographique de chaque zone de stockage, permettant de connaître la nature des matériaux stockés, le volume, et les aménagements mis en place pour assurer leur stabilité physique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion présente la caractérisation et l'estimation des quantités de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion présente les 2 principales zones de remblaiement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Ces éléments y sont abordés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion aborde les impacts environnementaux ainsi que les procédures de contrôle et de surveillance qui sont mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Oui
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> La remise en état est intégrée au plan de gestion et aux travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet